



Arrêt

n° 150 259 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 25 mars 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale, lequel lui a été octroyé à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Il est arrivé en Belgique sur cette base le 8 octobre 2009. Le 10 octobre 2009, il a déclaré son arrivée auprès de la commune de Rumes et a été autorisé au séjour jusqu'au 2 novembre 2009.

1.3. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant du conjoint d'une citoyenne française.

1.4. En date du 25 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 26 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le 28.10.2009 par (...) est refusée et il est enjoint à l'intéressé (sic.) quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

O descendant à charge de sa belle-mère française [B.A.] conjointe de [C.B.], son père.

Les éléments produits par la personne concernée ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

D'une part parce que les bordereaux bancaires ne précisent pas l'origine des versements et surtout la relation d'un soutien financier entre l'intéressé et la personne ouvrant le droit au séjour et d'autre part parce que la déclaration sur l'honneur produite ne peut constituer une preuve probante faisant foi : elle n'a qu'une valeur déclarative.

Ces éléments permettent donc d'affirmer que la condition prescrite à l'art 40^{ter} §2 de la Loi du 15/12/80 ne peut être apportée.

En outre, il s'avère que le demandeur a produit lors de sa demande de visa « visite familiale » la preuve de ressources propres suffisantes via un solde bancaire positif et une attestation d'emploi régulier au pays d'origine avec fiches de paie précisant qu'il n'est pas sans ressources et qu'il n'est donc pas à charge de la famille rejointe en Belgique. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40 bis par 2, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 40bis, § 2, 3°, de la Loi, qu'elle rappelle. Elle affirme que les conditions prévues par la Loi sont remplies par le requérant, lequel est bien venu rejoindre son père et son épouse française, et était à leur charge au pays d'origine. Elle fait valoir à cet égard que « *ce n'est pas parce que le requérant présente un solde bancaire positif que cela induit nécessairement que Monsieur a des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins vitaux en Algérie ; que son travail ne lui procurait que l'équivalent de 180€/mois ; qu'il ne pouvait vivre que moyennant les envois mensuels d'argent de la part de son père et de l'épouse de celui-ci ; que c'est d'ailleurs de cette façon que le solde bancaire est positif* ». Elle soutient que « *les preuves communiquées sont évidentes et démontrent bien que c'est Madame [B.] et Monsieur [C.] qui effectuent des versements d'argent sur le compte du requérant ; Que tant les bordereaux de versements (sic.) que la déclaration de preuve sont des moyens de preuve « appropriés »* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi les éléments de preuve présentés par le requérant ne seraient pas appropriés.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que « *la motivation selon laquelle la relation d'un soutien financier entre le requérant et la personne ouvrant le droit au séjour ne serait pas démontrée est erronée dès lors que qui d'autre (sic.) pourrait avoir versé de l'argent au requérant si ce n'est son père et l'épouse de ce dernier ; que les versements sont mensuels ; qu'il y a les bordereaux bancaires, d'une part, et la déclaration sur l'honneur, d'autre part ; que ces preuves doivent être acceptées* ». Elle prétend que la motivation de la décision entreprise est subjective et inadéquate et que la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation du requérant.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt MRAX du 25 juillet 2002, ainsi que le prescrit de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la directive 73/148 et considère que « *la demande d'établissement doit être favorablement accueillie par les autorités belges sans quoi les principes consacrés par l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence des CJCE seraient sérieusement bafoués* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité entre le but suivi et la mesure prise pour atteindre un objectif déterminé et d'avoir procédé à une mauvaise appréciation de la situation du requérant. Elle se livre à des considérations théoriques quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et relève que la décision entreprise constitue une atteinte et une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle l'empêche de vivre auprès de son père et de sa belle-mère. Elle fait par ailleurs valoir que l'ingérence occasionnée n'est nullement justifiée, est complètement disproportionnée et n'est pas fondée sur un besoin social impérieux.

3. Discussion

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre

de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40bis de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa belle-mère française.

3.1.2. Le Conseil relève par ailleurs que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est motivée notamment par les constats suivants : « *Les éléments produits par la personne concernée ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».* D'une part parce que les bordereaux bancaires ne précisent pas l'origine des versements et surtout la relation d'un soutien financier entre l'intéressé et la personne ouvrant le droit au séjour et d'autre part parce que la déclaration sur l'honneur produite ne peut constituer une preuve probante faisant foi : elle n'a qu'une valeur déclarative », de sorte que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bien expliqué en quoi les documents déposés ne constituent pas des moyens de preuve appropriés de la qualité de membre de la famille à charge. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Celle-ci se contente en effet d'affirmer que le requérant est à charge de son père et de sa belle-mère, que les éléments de preuve déposés sont suffisants pour le démontrer et que les versements effectués ne peuvent émaner que de son père et de sa belle-mère, sans toutefois établir d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé supra au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée par la mention selon laquelle « *Les éléments produits par la personne concernée ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge »* ».

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, à savoir celui pris du fait que le requérant a prouvé avoir des ressources suffisantes au pays d'origine lors de sa demande de visa, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la qualité de membre de la famille à charge, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *Les éléments produits par la personne concernée ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge »* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.1., 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa belle-mère française, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE